RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-69 du 30/06/2010

SOMMAIRE

DDASS
Etablissements Medico-Sociaux
Secrétariat
Arrêté n° 2009181-74 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l¿EHPAD "LA
CALANQUE" (N° FINESS 130010119) pour l¿exercice 2009
Arrêté n° 2009181-72 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l¿EHPAD "OUSTAU DI
DAILLAN" (N° FINESS 130782121) pour l¿exercice 2009
Arrêté n° 2009182-10 du 01/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
ASSOCIATION MÉDI AZUR POUR L'EXERCICE 20099
Arrêté n° 2009182-11 du 01/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
ASSOCIATION SOINS LIBERTÉ POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009184-4 du 03/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
CCAS D'AIX EN PROVENCE (N° FINESS) 130798549 POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009184-5 du 03/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
GARDE ITINÉRÉRANTE CCAS AIX POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009184-7 du 03/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSIAD POUR L'EXERCICE 200921
Arrêté n° 2009184-6 du 03/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009190-22 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de la EHPAD "RESIDENCE
MARGUERITE" pour l'exercice 2009
Arrêté n° 2009196-15 du 15/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l¿EHPAD « LA
SOUVENANCE» (N° FINESS 130004799) pour l¿exercice 2009
Arrêté n° 2009197-18 du 16/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
LA CLE DES AGES POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009197-19 du 16/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD
MUTUELLES DU SOLEIL POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009209-108 du 28/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU
SSIAD ADMR HORIZON (ARLES) POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009209-107 du 28/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU
SSIAD ADMR ETOILE (AIX)POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009209-106 du 28/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU
SSIAD PRO SANTE POUR L'EXERCICE 2009
Arrêté n° 2009209-109 du 28/07/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU
SSIAD ASSOCIATION LES FOYERS DE PROVENCE POUR L'EXERCICE 2009
DDTM
Service urbanisme
ADS
Arrêté n° 2010174-3 du 23/06/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION
D¿EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D¿ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
RESTRUCTURATION LIAISONS HTA POSTES
CROS,CHAUVELIN,CHANTECLERC,CASTELROME,NUGUE,CENACLE,HEBELOI,BAPTISTE,13005&6
MARSEILLE
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel52Mission coordination52
Arrêté n° 2010180-2 du 29/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,
Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
Avis et Communiqué



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA CALANQUE" (N° FINESS 130010119) pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- **VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU les articles D 312-156 à D 312- 196 Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- **VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 29/11/2004 avec un effet au 29/11/2004
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009;

		/	,	
•	•	•/	•	•

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "LA CALANQUE", 135 traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE — numéro FINESS 130010119 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 910,63	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	255 521,17	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 437,01	298 868.81
	Crédits Non Reconductibles	0,00	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	298 868,81	
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Dont dotation Alzheimer		298 868.81
	G III: Produits financiers et produits non	0.00	
	encaissables		

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats

suivants:

Excédent : 0,00 €

Déficit : -10 358,02 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à 309 226,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (N° FINESS 130782121) pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I;

- **VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- **VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- **VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- **VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 01/07/2005 avec un effet au 01/07/2005
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D oustau di daillan, 28 RUE AUGUSTE DAILLAN 13910 MAILLANE — numéro FINESS 130782121 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	51 820,00	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	564 298,42	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 866,53	669 984,95
	Crédits Non Reconductibles	50 000	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	669 984,95	
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Dont dotation Alzheimer		669 984,95
	G III: Produits financiers et produits non	0.00	
	encaissables		

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants:

Excédent : 1 662.94 € affecté en mesure d'exploitation non reconductible pour

l'année 2008 au compte 1113

Déficit : 0.00€

Les Tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de $\underline{1165,00} \in$.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à 668 819,95 euros à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes;

<u>Article 5</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MEDI AZUR (N° FINESS) 130034671 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 01 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **Association Médi Azur Rés J. Baptiste Reboul Rés du Parc MARSEILLE**; numéro FINESS 130034671 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	48 141,00 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	456 579,07 €	51 (505 07 G
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 785,00 €	516 505,07 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	G1 : Produits de la tarification	516 505,07 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	516 505,07 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	310 303,07 E

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 516 505,07 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SOINS LIBERTE (N° FINESS) 130019599 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 01 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **Association Soins Liberté 21, rue Briffaut MARSEILLE**; numéro FINESS 130019599 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	32 324,79 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	321 918,29 €	200 027 57 6
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	26 594,48 €	380 837,56 €
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	G1 : Produits de la tarification	380 837,56 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	380 837,56 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	300 037,30 €

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 380 837,56 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE (N° FINESS) 130798549 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 03 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX; numéro FINESS 130798549 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 640,00 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	971 773,42 €	1 050 001 00 6
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	41 387,58 €	1 050 801,00 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	G1 : Produits de la tarification	1 050 801,00 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	1 050 801,00 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 050 601,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 44 857,71 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 1 005 943,29 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GARDE ITINERERANTE CCAS AIX (N° FINESS) 130025299 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 03 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Garde Itinérérante CCAS Aix Le Ligourès Place Romée de Villeneuve BP. 563 AIX EN PROVENCE CEDEX; numéro FINESS 130025299 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 450,00 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	194 705,92 €	210 505 57 €
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 349,65 €	219 505,57 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00€	
	G1 : Produits de la tarification	219 505,57 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	219 505,57 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	219 303,37 €

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 10 451,08 € (reprisedu déficit)

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 229 956,65 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSIAD (N° FINESS) 130800904 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 03 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **Mutualité Française PACA SSIAD Europarc Bât 5 Parc Ste Victoire MEYREUIL**; numéro FINESS 130800904 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 318,70 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	463 689,67 €	527 001 27 G
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	38 993,00 €	537 001,37 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	G1 : Produits de la tarification	537 001,37 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	537 001,37 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	55/ W1,5/ €

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 537 001,37 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS) 130789514 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 03 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **Association Croix Rouge Française 1, rue Simone Sedan MARSEILLE**; numéro FINESS 130789514 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	112 895,30 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	986 298,85 €	1 145 953 22 €
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	46 658,18 €	1 145 852,33 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00€	
	G1 : Produits de la tarification	1 145 852,33 €	
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	1 145 852,33 €
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 143 052,33 €

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 10 650,28 € (reprisedu déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 1 156 502,61 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l' E.H.P.A.D RESIDENCE MARGUERITE

242 boulevard de St Loup 13010 MARSEILLE N° FINESS: 130809866

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières :
- **VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- **VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 1er juin 2007;

VU la proposition budgétaire du 19 juin 2009 ;

VU la lettre de la directrice d'établissement du 26 juin 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2009.

SUR proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>Article 1</u> — Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D **RESIDENCE MARGUERITE**, 242 boulevard de St Loup 13010 MARSEILLE - numéro FINESS 130809866 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	63 690.51 €	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	600 448.52 €	
Dépenses	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	664 139.03€
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
	G I : Produits de la tarification dont une dotation de 0,00 euros pour l'accueil de jour	664 139.02€	
Recettes	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	664 139.03€
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519): 0,00

Compte 110 (ou compte 119): **71 971.97 €**

<u>Article 3</u> – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins, versée par l'assurance maladie, est déterminée à **736 111 euros**.

<u>Article 4</u> – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Jean-Jacques COIPLET.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « LA SOUVENANCE» (N°FINESS 130004799) pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I;
- **VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- **VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU les articles D 312-156 à D 312- 196 Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes;
- **VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;
- **VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** la convention tripartite signée le 15 octobre 2007 avec un effet au 1^{er} janvier 2008;
- **VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 15 juillet 2009

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LA SOUVENANCE» sis 6 BOULEVARD Gueidon 13013 MARSEILLE—numéro FINESS 130004799 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	50 820 €	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	531 918 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0€	582 738 €
	Crédits Non Reconductibles	0€	
	Dotation AJ / HT	0€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	582 738 €	
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Dont dotation Alzheimer		582 738 €
	G III : Produits financiers et produits non	0€	
	encaissables		

- Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.
- Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **582 738 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.
- Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;
- <u>Article 5</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2009



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES (N° FINESS) 131004297 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 16 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **LA CLE DES AGES 4 bd Gambetta PELISSANNE**; numéro FINESS 131004297 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL	
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	171 500,00 €		
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 219 016,80 €	1 502 201 00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	192 685,00 €	1 583 201,80 €	
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €		
	G1 : Produits de la tarification	1 583 201,80 €		
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	1 583 201,80 €	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 1 583 201,80 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (N° FINESS) 130024409 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 16 juillet 2009

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL 5 13 Place de l'Ancienne Halle B.P. 160 SALON DE PROVENCE CEDEX ; numéro FINESS 130024409 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL	
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 500,00 €		
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	159 828,54 €	216 923,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	31 595,45 €	210 925,99 €	
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €		
	G1 : Produits de la tarification	216 923,99 €		
Recettes	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	216 923,99 €	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 36 428,49 € (reprisedu déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 253 352,48 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR HORIZON (ARLES) (N° FINESS) 130009129 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 28 juillet 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **ADMR Horizon (Arles) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE**; numéro FINESS 130009129 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL	
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	45 400,00 €		
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	226 343,25 €	289 897,25 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 154,00 €		
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €		
Recettes	G1 : Produits de la tarification	289 897,25 €		
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	289 897,25 €	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 50 346,67 € (reprisedu déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **340 243,92 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, signé Jean-Jacques COIPLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ETOILE (AIX) (N° FINESS) 130019458 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 28 juillet 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **ADMR ETOILE (Aix) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE**; numéro FINESS 130019458 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL	
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	43 718,00 €		
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	271 650,42 €	341 313,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 945,00 €		
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €		
Recettes	G1 : Produits de la tarification	341 313,42 €		
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	341 313,42 €	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 36 736,07 € (reprisedu déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 378 049,49 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, signé Jean-Jacques COIPLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD PRO SANTE (N° FINESS) 130033038 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 28 juillet 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **PRO SANTE 21, rue Briffaut MARSEILLE**; numéro FINESS 130033038 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 500,00 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	92 500,00 €	105 000 00 6
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	105 000,00 €
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	105 000,00 €	105 000,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **105 000,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, signé Jean-Jacques COIPLET.





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES FOYERS DE PROVENCE (N° FINESS) 130039191 POUR L'EXERCICE 2009

<u>Le Préfet</u> <u>de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur</u>

Préfet des Bouches- du- Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 28 juillet 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Les Foyers de Provence La Maurelette 13 Allée Chênes Verts MARSEILLE; numéro FINESS 130039191 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 941,00 €	
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	279 310,92 €	200 122 02 E
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 872,00 €	289 123,92 €
	CNR: Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	289 123,92 €	289 123,92 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	G3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent) Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du &ficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **289 123,92 €.**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, signé Jean-Jacques COIPLET.





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE URBANISME POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DES LIAISONS HTA SOUTERRAINES DES POSTES EXISTANTS P.CROS, CHAUVELIN, CHANTECLERC, CASTEL-ROME, NUGUE, CENACLE, HEBELOI, BAPTISTE, 5EME ET 6EME ARRONDISSEMENTS SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 002000

ARRETE N°

N° CDEE 090132

Du 23 juin 2010

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 16 décembre 2009 et présenté le 21 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13009 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 1 février 2010 et par conférence inter services activée initialement du 3 février 2010 au 3 mars 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 23/03/2010

M. le Directeur – SEM le 18/02/2010

M. le Directeur – EDF RTE GET, le 18/02/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'exécution des travaux de restructuration des liaisons HTA souterraines des postes existants P.Cros, Chauvelin, Chanteclerc, Castel-Rome, Nugue, Cenacle, Hebeloi, Baptiste, des 5ème et 6ème arrondissements de la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 0020001 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090132, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

<u>Article 2 :</u> Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- <u>Article 3</u>: Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.
- <u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- <u>Article 5</u>: Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- <u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- <u>Article 8</u>: Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- <u>Article 9</u>: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.
- <u>Article 10:</u> Les services de EDF RTE GET signalent, par courrier du 12/02/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrage dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.
- <u>Article 11:</u> Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 18/02/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.
- Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- <u>Article 13:</u> Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- <u>Article 14:</u> Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM le

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur – Euroméditerranée - Tramway

<u>Article 15</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13009 Marseille.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE, Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel

Mission coordination



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

et des régions;

Arrêté du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier;
Vu le code rural ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L524-8
Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L.255A
Vu le code de la route ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 :

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE

A) Personnel

- affectation à un poste de travail de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouchesdu-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel (Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié / Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 / Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989),
- octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T., des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / Décret n° 2000-815 du 25 août 2000),
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984),
- octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 1.2 et 2.3),
- octroi du congé pour naissance d'un enfant (Loi du 18 mai 1948),
- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié,
- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21),
- octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement (Décret du 17 janvier 1986 art. 13, 16, 17-2),

- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994),
- octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre (Loi du 19 mars 1928 art. 41),
- octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (Loi du 11 janvier 1984 art. 34),
- octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.) (Loi du 13 juillet 1983 Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié),
- gestion du congé parental (Loi du 11 janvier 1984 modifiée art. 54),
- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie (Décret du 16 septembre 1985 art. 43),
- octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),
- octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),
- octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne (Décret du 16 Septembre 1985 art. 47),
- octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné (Décret du 16 septembre 1985 art. 47),
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) (Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 /Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires),
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (Décret du 1^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 avril 1991),
- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 / Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 / Arrêté du 18.10 1988 Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991),
- nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Décret n° 65.382 du 21.05.1965),
- nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970),
- nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6 mars 1990 / Arrêté du 4 avril 1990 / Décret du 1^{er} août 1990),
- tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 (Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié),
- délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France (Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié art. 7),
- délivrance des ordres de mission pour l'étranger (Décret 86.416 du 12 mars 1986 art. 7),
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (Décret 2001-1161 du 7/12/2001
 Arrêté du 7/12/2001),
- signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève (Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève),

- arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville (Décret 2001-1129 du 29/11/01),
- mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 / Arrêté ministériel du 26/10/2006),
- détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2005-1785 du 30/12/2005).

B) Responsabilité civile

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice (Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996),
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (Loi du 31 Décembre 1957).

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de sa compétence relative aux politiques agricoles, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER ET DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

- A) visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- B) approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- C) tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement (art. L.311-1 et suivants du code forestier),
- D) décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- E) avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres (art.L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme),
- F) arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- G) arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 22-5 et R. 222-20 du code forestier),
- H) certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 793 et suivants du code général des impôts).

II. EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE :

- A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :
- présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- instruction de tout dossier relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- instruction de tout dossier relatif aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),

• instruction de tout dossier relatif à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.

B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- la Présidence de la Commission Départementale de l'Installation (CDI),
 - toutes décisions relatives au parcours à l'installation (CEPPP, PII, stage 21 heures),
- toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).

C) Organismes professionnels agricoles:

- toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

D) Production agricole:

- toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire
- toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,
- arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales.
- présidence du comité départemental d'expertise,

- constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- arrêté ouvrant droit aux dispositif d'allègement des charges dans le cadre des calamités agricoles,
- décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009,
- toutes décisions relatives au dispositif des aides agro environnementales (PHAE, MAE...),
- toutes décisions relatives à la certification en agriculture biologique.

E) Industries agricoles et alimentaires :

• décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

F) Baux ruraux:

- constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,
- dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,
- contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,
- décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,
- décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,
- décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

G) Protection des végétaux :

- mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,
- mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

H) Viticulture:

- fixation de la période des vendanges.
- Fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée.

I) Oléïculture:

• fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

J) Développement durable :

 toute décision relative aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement durable.

III. EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

A) Chasse:

- coordination des acteurs locaux de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- attestation de meutes (chasse à courre),
- attribution de plan de chasse (général et individuel),
- autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,
- autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,
- autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),
- vénerie du blaireau,
- suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.
- présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

B) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

- autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,
- décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,
- autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,
- destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

C) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

- certificat de capacité,
- autorisation d'ouverture d'un établissement,

- autorisation de transport de gibier vivant,
- arrêté de fermeture d'élevage,
- arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

D) Chasse traditionnelle:

- autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- autorisation de furetage,
- autorisation relative à l'emploi des gluaux,
- fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- autorisation de transport d'appelants vivants,
- récépissé de déclaration de hutte,
- autorisation de déplacement de hutte.

E) Activités scientifiques :

- autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
 - autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

F) Divers:

- autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- autorisation d'organisation de concours de chiens,
- avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

IV. EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

- A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,
- B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (L 436-9 du Code de l'Environnement),
- D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,

- E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,
- F) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

V. EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT :

- A) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agrienvironnementale (dite PHAE2),
- B) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat,
- C) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement,

D) Sites Natura 2000:

- contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité (R 141-17),
- signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes (R141-14),
- approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB) (article L414-3 du Code de l'Environnement),
- E) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- <u>Article 3</u>: Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de la mer et du littoral, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. TUTELLE DU PILOTAGE :

décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.

- A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,
- B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitainepilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,
- C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,
- D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y-compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,
- E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.
- II. AGREMENT ET CONTROLE DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

- A) Agrément et retrait d'agrément,
- B) Contrôle des comptes.

III. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES :

- A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres (circulaire du 4 août 1989),
- B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute,
- C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- IV. TUTELLE DES COMITES LOCAUX DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS: décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié, arrêté du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins.
- A) Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux,
- B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers),
- C) Approbation du règlement intérieur des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.
- D) Suspension de l'exécution de leurs décisions,
- D) Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.
- V. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS: décret n° 87-830 du 6 octobre 1987
- A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.
- VI. POLICE DES EPAVES MARITIMES: décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié
- A) Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire. Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves,
- B) Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports.
- VII. COMMISSIONS NAUTIQUES: décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié
- A) Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,
- B) Co-Présidence de la commission nautique locale.
- VIII. EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES: décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié

- A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- B) Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations (art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13),
- C) Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- D) Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation d'exploitation de culture marines,
- E) Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation,
- F) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation,
- G) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution,
- H) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines,
 - I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines,
- J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

IX. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

(décret n°2001-426 du 11 mai réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel)

- A) délivrance ou refus de délivrance de permis de pêche à pied,
- B) suspension de permis de pêche à pied (article 5).

X. CONTROLE SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS : Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural.

- A) Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
- classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42).
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43),
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45),
- classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

XI. TRANSPORT DE COQUILLAGES VIVANTS AVANT EXPEDITION

(arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avec expédition)

• Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.

- XII. DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES PROPRIETAIRES DE NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES: articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement, l'article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996 et l'instruction METL-DTMPL n°98/147 du 23 mars 1998.
- XIII. TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION DES PECHES MARITIMES (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.
- XIV. AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE TRANSPORT D'ESPECES MARINES SOUS TAILLE (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)
- XV. CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007) :
- A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (art. 4, 6 et 13),
- B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (art.7),
- C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (art. 22 et 29) ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément,
- D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (art. 28),
- E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (art. 33),
- F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière » (art. 18.1 de l'arrêté du 28 septembre 2007),
- G) Instruction des demandes d'initiation et randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur, délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus d'agrément.

XVI. GENS DE MER

- A) Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer (arrêté du 15 décembre 2008)
- B) Demandes d'allocations complémentaires de ressources (ACR) et allocation de cessations anticipées d'activité (CAA) dans le cadre des plans de sortie de flotte ou mesure d'arrêts temporaires de la pêche (arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles, et du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée et les circulaires interministérielles DPMA/SDAEP/C2009-9603, 9605, 9611, 9612 et 9630) : instruction des demandes, décisions d'attributions ou de refus, actes en support de ces mesures.

XVII. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

- A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires (décret n°90-94 du 25 janvier 1990, art. 20)
- B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL :

- A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (décret n°91-1110 du 22 octobre 1991)
- B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime ;
- C) Etablissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime
- D) Approbation des conventions d'exploitation des lots de plage (art. 14 décret n°2006-608 du 26 mai 2006);
- E) Traitement des précontentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime
 - En cas de carence du maire, décision de toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (art. R160-24 du code de l'urbanisme)
 - Autorisation d'obstacles sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, pour une durée de six mois au maximum (art.R160-25 du code de l'urbanisme).

MISE EN ŒUVRE DU FOND EUROPÉEN POUR LA PÊCHE: XIX.

A) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds Européen pour la pêche (FEP)

Article 4: Dans le cadre de sa compétence relative aux domaines de l'urbanisme, du logement, de la construction et des transports, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE I.

- A) Gestion et conservation du domaine public routier
- délivrance des arrêtés d'alignement (code de la voirie routière art. L 112-1 à L 112-3);
- autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement (code du domaine de l'Etat articles R53 et suivant; code de la voirie routière. art. L 113-2, L 113-3, L 113-4, L115-1);
- reconnaissance des limites des routes nationales;
- autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :
 - 1. pour le transport et la distribution de gaz, (Code de la voirie routière. art. L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 / Circ. N° 80 du 26.12.66 / Circ. N° 69.11 du 21.01.69 / Circ. N° 51 du 09.10.68)
 - 2. pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement
- B) Exploitation des routes

• interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h (Code de la Route R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

autorisations :

- autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules
- 2. autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses (Code de la Route R 411-18 / arrêté du 28 mars 2006
- 3. dérogation de circulation des matériels de travaux publics (Code de la Route R 311-1)

II. TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES :

- A) Autorisations de circulation des petits trains routiers (Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997);
- B) Classement de passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau);
- C) Equipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau (Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985).

III. COURS D'EAU ET LACS:

A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- actes d'administration du domaine public (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53).
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25),
- approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art.1 er modifié par arrêté du 23.12.1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial (Art 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat),
- délimitation du domaine public fluvial (décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972),
- mesures de publicité et notifications des arrêtés,
- approbation des projets d'exécution des travaux,
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 art. 5 3^e alinéa).

B) Police des voies navigables :

- interruption de la navigation (Décret n° 73-912 art. 1.27 du règlement général de police de navigation intérieure),
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N°71.121 du 05.02.71 art 5 3ème alinéa)

C) Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (Code de l'environnement art.215-7 à 215-13)
- proposition de mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que :
 - 1. remise en état des berges
 - 2. autorisation de prélèvement d'eau (pompages)
 - 3. limitation des prélèvements d'eau
 - 4. contrôles des débits dérivés par les canaux
 - 5. travaux dans les rivières
 - 6. détournement provisoire d'un cours d'eau
 - 7. vidange de plans d'eau
- exercice de restauration des milieux aquatiques
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement (Code de l'environnement art.215-14 à 215-18)
- établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce (L216-14, R216-15 à R 216-17, R 437-6 à R437-7)

IV. LOGEMENT - CONSTRUCTION

A) Logement

- attribution des primes de déménagement et de réinstallation (Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3) ;
- exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements (Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6);
- règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (Code de la construction et de l'habitation, art. L641-8);
- décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction (Code de la construction et de l'habitation, art. R 311-17, R 311-18, R 311-19);
- décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural (Code de la construction et de l'habitation, art. R 324-11)
- approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements (Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R 353-34 du code de la construction et de l'habitation);
- décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-1 à R 323-12);
- dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-3);
- décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux);
- dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-7);
- décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (art R 323-8 du CCH);

- décision de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (art. R 331-7) (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-1 à R 331-28);
- décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social (Circulaire Environnement /Equipement du 23 mars 2001);
- décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-24 et R 331-25);
- décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation :
- décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux (Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001);
- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM (art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants)
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation);
- conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH (Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants);
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation);
- signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenus à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées (Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).
- arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité (art. R .111-18-3 R.111-18-7 et R.111-18-10 R.111-19-6 R.111-19-10 R.111-19-16 du C.C.H et article 2 de l'arrêté du 15/01/2007 qui porte application du décret n°2006-1658);
- décision de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (Décret 2002-867 du 3/05/2002) (Décret 2002-867 du 3/05/2002);
- décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative (art. R 331-76-1 et suivants du CCH);
- décision d'attribution des Pass fonciers (art 52 de la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété);
- signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI en application des art. L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.

B) Construction

• exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction (art. L 152-1 du code de la construction et de l'habitation).

C) Inventaire et contrôle du nombre de logements sociaux des communes

- les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences (art L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14, et R.302-19 du CCH);
- réponses aux lettres d'observations des communes et organismes ;
- réponses aux recours gracieux des communes.

D) Organismes H.L.M.

- accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-7 et L.443-11 du CCH)
- accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-15-1du CCH)
- courriers relatifs au suivi des loyers (art L.442-1-2 du CCH)
- signature des conventions et avenants portant abattement de la TFPB;
- courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de la MIILOS ;
- E) Programme National de Rénovation Urbaine

La signature des fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), des fiches navettes de paiement des avances, des acomptes (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), toute correspondance relative à la gestion administrative et financière des subventions ANRU (Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux).

V. PUBLICITE ET AFFICHAGE:

- A) instructions et procédures visant au respect de la réglementation de la publicité dans les secteurs autres que les zones protégées pour lesquelles le chef du Service Départemental de l'Architecture a délégation (Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application) ;
- B) sont comprises dans cette délégation les correspondances courantes mais aussi les lettres d'avertissement ;
- C) sont exclus de la délégation les arrêtés fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation spéciale à l'intérieur d'une ou plusieurs communes (art. 13 de la loi du n°79.1150 du 29 Décembre 1979) ainsi que les mémoires présentés devant les tribunaux.

VI. RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE :

- A) Recensement des entreprises (art. 2, 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7/01/1959 modifiée et sur décision du ministre chargé de l'Equipement en application des articles 15 et 45 de cette ordonnance / Décret n° 97-634 du 15/01/1997);
- lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro "Défense" communiqué par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment (CETPB)
- ou lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de cette décision
- B) Modification des entreprises recensées :

- décision du préfet relative à la mise à jour de la fiche d'identification et de classement de l'entreprise recensée, consécutive à une modification d'ordre juridique, ou d'organisation, ou du niveau d'emploi de la dite entreprise (Circulaire du 18/02/1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre).
- C) Radiation des entreprises recensées :
- lettre de notification de la décision de radiation à l'entreprise concernée

VII. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE:

- A) Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux (art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927);
- B) Autorisation de circulation de courant (art. 56 du décret du 29 Juillet 1927).

VIII. APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- A) Certificats d'urbanisme
- décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues (art R 410.10 du Code de l'urbanisme).
- B) Règlement national d'urbanisme
- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (art. L 422-5 et 6 du Code de l'Urbanisme);
 - 1. sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;
 - 2. dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ;
 - 3. en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ;
- dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le Maire et le représentant de l'Etat (R. 111-20 du Code de l'Urbanisme).
- C) Permis de construire, d'aménager ou de démolir, définis aux L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme

Formalités communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du Code de l'urbanisme)

- décisions sauf :
 - 1. désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction (R. 422-2 e du Code de l'Urbanisme)
 - 2. évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2-c du Code de l'Urbanisme)
 - 3. installation nucléaires de base (R. 422-2 c du Code de l'Urbanisme)
 - 4. éoliennes soumises à enquête publique (R. 422-2 b du Code de l'Urbanisme)
- certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (R. 424-13 du Code de l'Urbanisme)
- décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables (R. 424-21 du Code de l'Urbanisme)

- décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable (L. 424-6 et R. 424-8 du Code de l'Urbanisme)
- D) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2
- décision de contestation de la DACCT (R. 462-6 du Code de l'urbanisme) ;
- information sur la date de récolement (R. 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité (R. 462-9 du Code de l'urbanisme);
- attestation de non-contestation de la conformité (R. 462-10 du Code de l'urbanisme).
- E) Permis d'aménager en lotissement
- autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R. 442-13 du Code de l'Urbanisme);
- mise en œuvre de la garantie bancaire (R. 442-15 et 16 du Code de l'urbanisme).
- F) Zones d'aménagement concerté (articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme / L 311.6 du code de l'Urbanisme) :
- consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté
- approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.
- G) Recouvrement des redevances d'archéologie préventive :
- titre de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte relatif à l'assiette et à la liquidation (L. 524-8 du Code du Patrimoine)

IX. DOMAINE AVIATION CIVILE ET SERVITUDES AERONAUTIQUES

- A) Les autorisations d'occupation temporaire (Code du domaine de l'Etat) ;
- B) Les accords préalables de l'Etat lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges XI.c.) Les autorisations d'occupation temporaire ;
- C) Les approbations d'opérations domaniales pour les bases aériennes (Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 4 août 1948 art. 9 paragraphe c) ;
 - D) L'application des plans des servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles et de balisage en vigueur dans la région PACA ;
 - La délivrance des autorisations concernant les installations aéroportuaires situées à l'extérieur des zones de servitude de dégagement ;
- E) L'application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ;
- F) La signature des actes relatifs à la fixation des conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules, sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans la zone publique de l'aérodrome de Marseille Provence, à l'occasion des travaux routiers, de dangers divers ou entraves à la circulation ;
- G) La concession de logements (articles R 95 et A 91 du code du domaine de l'Etat et arrêtés du Ministre des Travaux Publics du 13 mars 1957).

<u>Article 5</u>: Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de l'environnement et de la sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur départemental, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

- A) Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables ;
 - B) Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés (Code de l'expropriation) :
 - d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
 des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
 - les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.
- C) Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel (Code de l'expropriation);
 - D) Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques (Code de l'expropriation);
 - E) Paiement, consignation et déconsignation des indemnités (Code de l'expropriation).

<u>Article 6</u> : Au titre de l'ingénierie publique :

La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées.

Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7: Au titre des contentieux et affaires juridiques :

- A) Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme ;
- B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Equipement ou le Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer ;
- C) Signature et observations orales présentées au nom de l'Etat devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA (art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative);
- D) Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme (art. R 480.4 du Code de l'Urbanisme) ;
- E) Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (Loi n°2001 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, art. L 332 –6,4°du code de l'urbanisme);
- F) Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art R 431-10 du Code de Justice Administrative);

- G) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées au titre de la gestion et de la conservation du domaine public maritime ;
- H) Contentieux solidarité et renouvellement urbains (loi SRU art.302.5 et suivants du CCH).

<u>Article 8</u>: Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juin 2010 Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

Avis et Communiqué			